

## D E C R E T

-:-:-:-:-

1° 00084 /PR

fixant les modalités d'application de la  
Loi 46/60 du 8 Juin 1960 réglementant la  
chasse et l'usage des armes de chasse et  
du décret loi n°22 du 30 Décembre 1960  
fixant les taxes en matière de chasse.

SUR proposition du Ministre des EAUX & FORETS;  
VU le décret portant nominations et attributions des Ministres du Gouvernement de la République Gabonaise;  
VU la Loi 46/60 du 8 Juin 1960 réglementant la chasse et l'usage des armes de chasse ;  
VU le décret loi n°22 du 30 Décembre 1960 fixant les taxes en matière de chasse;  
Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

TITRE 1erPERMIS DE CHASSE ET DE PORT D'ARME

Art.1.-Les permis de chasse donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du Territoire en dehors des parcs, des réserves ou des propriétés dont l'accès est interdit et signalé de façon apparente par les propriétaires ou usagers ordinaires.

De même ils donnent le droit de chasser dans les secteurs des aires d'exploitation rationnelles de la faune ouverts à la chasse sous réserve pour les titulaires de se conformer aux règlements d'exploitation particuliers à chacun.

Art.2.- Les permis de chasse et de port d'arme sont personnels, ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Art.3.- Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis de chasse dans la même année. Cependant il peut être délivré pendant la validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure, moyennant le versement de la différence des prix entre les deux permis fixés par le décret-loi susvisé.

Art.4.-Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes s'étant acquitté de la taxe annuelle sur les armes définie par la délibération n°44/57 du 26.11.57 de l'Assemblée Territoriale du Gabon.

Art.5.- La délivrance des permis de chasse peut être refusée par l'autorité administrative sans qu'elle soit tenue de faire connaître les raisons de ce refus.

Art.6.-Sont considérées comme résidentes toutes les personnes exerçant une activité permanente au Gabon qui nécessite leur présence sur place plus de trois mois consécutifs ou au moins deux séjours par an.

Art.7.- Validité des permis. Elle cesse pour les Gabonais et les résidents le 31 Décembre de l'année de délivrance.

Art.8.- Dispositions transitoires. Les permis pour Gabonais ou résidents délivrés antérieurement à la parution du Journal Officiel de la République Gabonaise du présent décret et dont la validité dépasse le 31 Mars 1960 seront valables jusqu'au 31 Décembre 1961.

Les titulaires de ces permis pourront renoncer à leurs droits et se faire délivrer pour l'année 1961 un permis conforme à la nouvelle réglementation.

Dans tous les cas les taxes d'abattage devront être payées conformément aux nouveaux tarifs en vigueur pour tous les animaux partiellement protégés au décret sus-visé.

Art.9.- Toute personne désirant obtenir la délivrance d'un permis de chasse et de port d'arme doit adresser à l'autorité qualifiée une demande comportant et indiquant :

- 1) La nature et la catégorie du permis demandé
- 2) Tous renseignements sur l'état civil du requérant
- 3) Une déclaration du requérant certifiant qu'il n'a jamais été condamné pour délit de chasse ou indiquant s'il y a lieu, la date, le lieu, et la nature de la condamnation prononcée.
- 4) Une déclaration du requérant indiquant s'il a déjà obtenu un permis de chasse et la nature de ce dernier.
- 5) Une liste des armes détenues avec indication du numéro du permis de port d'arme
- 6) La déclaration qu'il a pris connaissance de la réglementation de la chasse au Gabon.

A cette demande doivent être jointes :

- 1.- Deux photos d'identité ou à défaut pour les touristes le numéro, le lieu et la date de délivrance de leur passeport.
- 2.- Le récépissé du droit afférant au permis demandé, défini par le décret loi sus-visé.
- 3.- Le titre de propriété de l'arme.
- 4.- Dans le cas où l'intéressé utilise une arme rayée, une attestation de la compagnie qui l'assure "au tiers illimité" contre les accidents de chasse.
- 5.- S'il y a lieu, le permis de l'année écoulée.

Art. 10.- PERMIS ORDINAIRE DE CHASSE ET DE PORT D'ARME. Ce permis ne peut être délivré qu'à des Gabonais ou résidents âgés d'au moins 16 ans.

Il ne donne droit qu'à l'abattage des animaux non protégés.

Art. 11.- Seul le permis ordinaire de chasse et de port d'arme pourra être délivré aux Gabonais ou résidents qui chassent avec une arme lisse du contingent appartenant à un tiers.

Art. 12.- PERMIS DE GRANDE CHASSE ET DE PORT D'ARME. Ce permis ne peut être délivré qu'à des Gabonais ou résidents âgés d'au moins 20 ans.

Il donne droit à l'abattage des animaux non protégés et des animaux protégés suivants avec paiement des taxes après l'abattage définies dans le décret loi sus-visé.

- Buffles .....	10
- Situtunga .....	4
- Bongo .....	2
- Cobe onctueux .....	3
- Cobe des roseaux ..	2
- Cephalophe à dos jaune	3
- Panthère .....	1

Seules les personnes qui possèdent une arme rayée d'un calibre supérieur à 8 m/m sont autorisées à chasser l'éléphant dans la limite de 4 par an et contre paiement des taxes d'abattage.

Ce permis pourra être délivré aux Gabonais et résidents qui utilisent une arme rayée du contingent appartenant à un tiers qui ne chasse pas lui-même.

Art. 13.- PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE ET DE CAPTURE. Ce permis délivré aux organismes officiels de recherche est accordé gratuitement par le Premier Ministre, Chef de l'Etat sur avis du Ministre chargé de la production forestière.

La demande de permis doit indiquer le nom, la date et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé.

Le titulaire du permis scientifique n'est pas exonéré du paiement des taxes d'abattage et des taxes syhégétiques prévues au décret loi sus visé, lors de l'exportation d'animaux vivants.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre où il peut s'exercer.

Art. 14.- PERMIS DE CAPTURE COMMERCIALE D'ANIMAUX VIVANTS. Ce permis est accordé dans les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant au point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par le Ministre chargé de la Production Forestière.

- Le bénéficiaire devra acquitter les taxes cynégétiques à l'exportation définies dans le décret loi sus visé.

Le permis de capture commerciale ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et de port d'arme et ne peut donner lieu à l'utilisation des armes à feu.

Art. 15.- PERMIS DE PETITE CHASSE ET DE PORT D'ARME TOURISTE NON RESIDANT  
Ce permis ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans.

Sa durée de validité est de trois mois

Il ne donne droit qu'à l'abattage des animaux non protégés.

Art. 16.- PERMIS INSTANTANE DE CHASSE ET DE PORT D'ARME TOURISTE NON RESIDANT. Ce permis ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt ans.

Sa durée de validité est de quatre jours.

Il donne le droit d'abattre les animaux non protégés et les animaux protégés suivants avec taxe après l'abattage définie dans le décret loi sus-visé.

- Eléphant ..... 1
- Buffle ..... 1

Une antilope protégée au choix (liste définie dans l'article 31 du présent décret).

Art. 17.- PERMIS DE GRANDE CHASSE ET DE PORT D'ARME TOURISTE NON RESIDANT  
Ce permis ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt ans.

Sa durée de validité est de trois mois.

Il donne droit à l'abattage des animaux non protégés et des animaux protégés suivants avec taxes après l'abattage définies dans le décret loi sus-visé.

- Eléphant ..... 3
- Buffle ..... 6
- Situtunga ..... 4
- Bongo ..... 2
- Cobe onctueux ..... 3
- Cobe des roseaux .. 2
- Céphalophe à dos  
jaune ..... 3
- Panthère ..... 1

Art. 18.- Les autorités auxquelles doivent être demandées les différents permis de chasse et de port d'arme et qui sont habilitées à les délivrer sont les suivantes :

./.

1) Permis ordinaire de chasse et de port d'arme les sous-préfets.

2) Permis de grande chasse et de port d'armes : Le Ministre chargé de la Production Forestière.

3) Permis de petite chasse et de port d'arme et permis de grande chasse et de port d'arme touriste non résidant : Les Chefs d'Inspection et de Poste de Contrôle des Eaux et Forêts, les Préfets et Sous-Préfets.

4) Permis instantanés de chasse et de port d'arme touristes non résidents : Les Chefs d'Inspection et de Poste de Contrôle des Eaux et Forêts, les Préfets et Sous-Préfets, ainsi que certaines personnes collaborant au tourisme cynégétique spécialement autorisées par arrêté du Premier Ministre de l'Etat.

Art. 19. - Les titulaires d'un permis quelconque de chasse et de port d'arme autre que le permis ordinaire sont tenus d'inscrire sur les pages de leur permis réservées à cet effet, au jour le jour, les animaux protégés qu'ils auront abattus. Mention sera portée du sexe de l'animal, du lieu et de la date de l'abattage ainsi que les caractéristiques des pointes d'éléphants abattus.

Art. 20. - Les chasseurs devront, au premier poste administratif où ils se rendent après la chasse, faire viser leur carnet de chasse par l'Agent Local des Eaux et Forêts ou à défaut par les autorités administratives et payer les taxes d'abattage pour les animaux protégés abattus prévues au décret-loi sus-visé.

Les reçus délivrés par l'agent spécial qui a perçu le montant des taxes seront collés aux emplacements réservés à cet effet dans les permis.

Art. 21. - Passé un délais de 15 jours après celui de l'abattage, les taxes seront doublées.

Art. 22. - La déchéance et la privation d'octroi des permis ou des charges de guide de chasse sont publiées au journal Officiel de la République Gabonaise.

De plus quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et s'il a chassé sous son couvert sera considéré en contravention avec les dispositions du présent décret.

Art. 23. - Publicité des permis et des charges de guide de chasse. La publication des permis scientifiques, des permis de capture commerciale et des charges de guide de chasse sera faite au Journal Officiel de la République Gabonaise avec indication des noms et qualités des titulaires des permis des charges, de la nature et de la validité de ceux-ci.

## TITRE 2

### ARMES DE CHASSE

Art.24.- Dans le courant d'une année, tout propriétaire d'une arme lisse du contingent, et, uniquement dans le cas où il ne chasse pas lui-même, d'une arme rayée du contingent est autorisé à prêter son arme à un tiers unique Gabonais ou résidant dont le nom sera mentionné dans une case annuelle spéciale du titre de propriété de l'arme. Ce tiers est tenu, comme le propriétaire de l'arme, à verser le montant de la taxe annuelle sur les armes et de plus à prendre un permis de chasse personnel.

Art.25.- Les résidents non originaires du Gabon sont autorisés à introduire provisoirement pour une durée maximum de deux ans leurs armes personnelles dans la limite maximum d'une arme lisse et d'une arme rayée par personne, à la condition expresse de s'engager à réexporter celles-ci à leur départ du Gabon.

Ces armes n'entrent pas en compte dans le contingent fixé par le Premier Ministre, Chef de l'Etat.

Art.26.- Les touristes non résidents peuvent être autorisés à introduire en franchise et à détenir pendant trois mois au maximum dans la République Gabonaise quatre armes à feu au plus quelque en soit la nature et des munitions destinées à ces armes dans les limites suivantes :

- armes lisses ..... 300 cartouches par arme
- armes rayées ..... 100 cartouches par arme.

Après du bureau de douane d'entrée, ils souscrivent l'engagement de réexporter leurs armes et les munitions non utilisées dans le délai prescrit.

Ils doivent obligatoirement présenter l'autorisation d'introduction au bureau de douane du lieu de départ du Gabon qui constate la réexportation ou en cas de fraude applique les mesures prévues par le code des douanes.

En cas de prolongation de séjour, au-delà de trois mois, l'autorisation d'introduction d'arme peut être prorogée d'autant par le Service des douanes qui annotera en conséquence le titre d'introduction.

Art.27.- Les touristes non résidents ayant introduit des armes doivent se faire délivrer un permis de port d'arme par l'autorité administrative du lieu d'entrée au Gabon.

Dans la mesure où ils n'en ont pas déjà introduites, les titulaires de ces permis de port d'arme sont autorisés à acheter sur place des munitions dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Art. 28. - Les touristes non résidents sont autorisés à emprunter durant la durée de validité du permis de chasse dont ils auront sollicité la délivrance, des armes de chasse appartenant à des Gabonais, des résidents ou des entreprises de tourisme.

Ils devront alors se conformer à la réglementation en vigueur en particulier en ce qui concerne le paiement de la taxe annuelle sur les armes et l'assurance obligatoire pour la chasse avec les armes rayées.

Art. 29. - En dehors des exceptions prévues par le présent décret, en particulier aux articles 24, 28 et 30 toute cession d'arme et de munitions de chasse à titre onéreux ou gratuit, définitif ou temporaire est interdite sans autorisation administrative spéciale établie conformément à la réglementation en vigueur sur les armes.

Art. 30. - Les Sociétés de prévoyance et les services publics qui effectuent des plantations en brousse susceptibles de subir des déprédations causées par les animaux peuvent acquérir une arme rayée sur autorisation spéciale du PREMIER MINISTRE Chef de l'Etat. En aucun cas cette arme ne pourra servir à une chasse autre que celle organisée en vue de la protection des personnes et des biens.

Cette arme ne pourra être confiée qu'à un chasseur professionnel assuré conformément à l'article 5 de la Loi 46/60 du 8.6.60.

Ces armes sont dispensées du paiement de la taxe annuelle.

### TITRE 3

#### PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 31. - Les animaux suivants sont protégés de façon absolue, leur chasse et leur capture interdites sauf aux porteurs de permis scientifiques.

- LAMANTIN, manatus senegalensis (Desmarest)
- CHIMPANZE, pan troglodytes (Linné)
- CHEVROTAIN AQUATIQUE, hyemoschus aquaticus (Ogilby)

Les animaux suivants sont partiellement protégés, leur chasse ou leur capture peuvent être autorisés d'une façon limitée aux porteurs de certains permis de chasse, de permis de capture commerciale ou de permis scientifiques.

- Buffle, Syncerus caffer (Sparman)
- Hippopotame Hippopotamus amphibius (Linné)
- Elephant, loxodontae africana (Blumenbach)
- Situtunga, limnotragus spekei (Sclater)
- Bongo, Boocercus eurycercus (Ogilby)
- Cobe onctueux, Kobbu defassa (Ruppel)
- Cobe des roseaux, Redunca redunca (Pallas)
- Cephalophe à dos jaune, Cephalophus sylvicultor (Afzelius)
- Lion, Felis leo (Linné)
- Panthère, Felis pardus (Linné)
- Gorille, Gorilla (Savage et Wyman)

Art.32.- Toute femelle abattue compte pour deux unités.

La taxe d'abattage prévue au décret loi sus-visé pour les animaux partiellement protégés sera portée au double pour les femelles.

Art.33.- L'abattage des femelles du Cobe redunca est interdit.

Art.34.- Photographie des animaux. Toute personne se livrant à la photographie des animaux et étant amenée à en abattre un par légitime défense sera tenue de légaliser cet abattage dans les plus brefs délais en se faisant délivrer un permis de chasse.

Dans les réserves de faune où le port d'arme est interdit, la photographie se fera aux risques et périls de l'opérateur.

Art.35.- Les collectivités rurales dont les territoires de chasse revêtent une importance particulière tant au point de vue ravitaillement que touristique, peuvent proposer au Ministre chargé de la Production Forestière, un projet de classement de ces territoires en aires d'exploitation rationnelle de la faune avec un règlement d'exploitation spécial destiné à limiter l'exercice du droit de chasse.

En aucun cas ces règlements d'exploitation ne pourront conférer des droits plus étendus que ceux prévus par les règlements sur la chasse.

#### TITRE 4

##### PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Art.36.- Sauf en cas de légitime défense à l'intérieur du périmètre d'un village ou de cultures en cours d'exploitation, seuls les chasseurs professionnels recrutés par les collectivités rurales et des lieutenants de chasse pourront être autorisés à effectuer des battues pour la protection des personnes et des biens.

Art.37.- Les battues pour la protection des personnes et des biens ne seront effectuées par ordres des sous-préfets qu'en cas de dommages constatés. Elles se feront sous le contrôle technique du Service des Eaux et Forêts ou des lieutenant de chasse. A l'issue de chaque abatage un bref rapport sera transmis au Préfet et au Service des Eaux et Forêts. On y mentionnera la date, le lieu, de la chasse, l'importance des dégats constatés, le nom du chasseur, le nombre, l'espèce et le sexe des animaux abattus, les caractéristiques des pointes s'il s'agit d'éléphants, enfin la destination de la viande.

Art.38.- Seules les Collectivités Rurales pourront avec une autorisation spéciale du Préfet vendre la viande des animaux abattus au titre de la protection des personnes et des biens pour rembourser les frais occasionnés par les battues.



En règle générale cette viande reviendra exclusivement aux personnes ayant subi des dommages matériels constatés du fait du partage des animaux dans leurs plantations en cours d'exploitation et aux organismes publics ayant à leur charge des personnes à entretenir.

Art. 39. - Les dépouilles des animaux abattus au titre de la protection des personnes et des biens devront être déposées au poste administratif le plus proche pour remise aux Domaines. Les lieutenants de chasse pourront être autorisés à conserver les pointes d'éléphants ou des trophées d'animaux qu'ils ont tués sur la demande expresse de l'Administration, ceci à titre de dédomagement pour les frais occasionnés par l'organisation des battues.

## TITRE 5

### PRODUIT DE LA CHASSE

Art. 40. - Le Commerce et le droit de capture et d'exportation systématique des animaux sauvages vivants protégés ou non sont réservés aux titulaires de permis de capture commerciale et scientifiques.

Art. 41. - L'exportation des dépouilles et trophées des animaux non protégés est soumise à la délivrance d'un certificat de contrôle sanitaire par le Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Art. 42. - L'exportation des dépouilles et trophées des animaux protégés est soumise à l'obtention d'un certificat d'origine qui sera délivré dans la mesure où le demandeur peut apporter la preuve que les animaux ont été abattus régulièrement et les taxes d'abattage payées. Par ailleurs un certificat de contrôle sanitaire délivré par le Service de l'élevage et des Industries Animales sera exigé.

Art. 43. - A la condition de ne pas en faire le commerce, la détention et l'exportation des animaux vivants non protégés est libre.

L'exportation est soumise au paiement des "taxes cynégétiques" à la sortie et à la délivrance d'un certificat de contrôle sanitaire par le Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Art. 44. - Toute personne qui entre en possession d'un animal intégralement ou partiellement protégé devra en faire la déclaration à l'autorité administrative et solliciter une autorisation de détention du Ministre chargé de la Production Forestière.

L'exportation des animaux intégralement ou partiellement protégés est interdite à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis scientifique ou de capture commerciale sauf si elle peut apporter la preuve qu'il s'agit d'un don à un parc zoologique ou à un organisme scientifique.

Les formalités d'exportation sont les mêmes que pour les animaux non protégés mais l'intéressé devra au préalable solliciter la délivrance d'un certificat d'origine du Ministre chargé de la Production Forestière.

./.

Art.45.- Dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, les chasseurs sont tenus d'abandonner aux populations des villages sur le Territoire desquels ils ont chassé la viande des animaux abattus

Ils pourront cependant conserver et emporter la totalité du petit gibier abattu (animaux non protégés) ainsi qu'une part de la viande du gros ou moyen gibier fixée au maximum à 10 Kg. par animal abattu sans toutefois que la totalité du gibier conservé puisse dépasser 20

## TITRE 6

### CHASSEURS PROFESSIONNELS

Art.46.- Il existe trois catégories de chasseurs professionnels :

- 1ère catégorie - chasseur professionnel autorisé à accompagner et à protéger les touristes.
- 2ème catégorie - Chasseur autorisé à accompagner les touristes en vue de pister le gibier mais non chargé de les protéger.
- 3ème catégorie - Chasseur professionnel opérant seul chargé de la protection des cultures et du ravitaillement en viande.

Art.47.- Les conditions d'agrément des candidatures de chasseurs professionnels pour les trois catégories sont les suivantes :

a) Conditions communes à toutes les catégories.-

N'avoir jamais subi de condamnation pour infraction à la réglementation sur la chasse.

Etre titulaire d'un permis de grande chasse et de port d'arme.

Jouir d'une réputation de bon chasseur.

b) Conditions particulières à chaque catégorie.

1ère catégorie.- Pour être admis à la première catégorie des chasseurs professionnels, tout candidat doit être titulaire d'un permis de grande chasse depuis 2 ans et apporter la preuve qu'il a déjà abattu au moins 5 éléphants et 10 buffles.

Il doit être titulaire du permis de conduire.

Il doit passer devant une commission d'agrément convoquée par le Ministre chargé de la Production Forestière qui délivrera la licence comprenant :

- Le Directeur des Eaux et Forêts ou son délégué
- Un représentant des organismes de tourisme et des syndicats d'initiative désigné par le Président de la Chambre de Commerce.

- une personnalité privée réputée pour sa connaissance et son expérience de la chasse aux gros animaux, désignée par le Ministre chargé de la Production Forestière.

Le candidat sera interrogé par les membres de cette commission sur les points suivants :

- 1) réglementation de la chasse
- 2) notions de cynégétique
- 3) Soins courants à donner aux blessés

Il pourra être tenu d'organiser à ses frais une expédition de chasse à l'éléphant à laquelle assisteront les personnes désignées par la Commission. Un éléphant devra être abattu.

2ème catégorie.- Pour être admis à la deuxième catégorie des chasseurs professionnels, tout candidat doit être titulaire d'un permis de grande chasse et apporter la preuve qu'il a déjà abattu au moins trois éléphants.

Une commission d'agrément identique à celle prévue pour les chasseurs professionnels de 1ère catégorie jugera sur pièces les aptitudes du candidat. Un membre de la commission pourra demander à être conduit à la chasse par le titulaire.

3ème catégorie.- Les candidats adresseront leur demande par l'intermédiaire de l'organisme qui désire les employer soit pour le ravitaillement soit pour la protection des cultures.

La licence sera accordée par le Ministre chargé de la Production Forestière après enquête du Service des Eaux et Forêts.

Art.48.- Droits et obligations des titulaires de licences de chasseurs professionnels.

- Tous sont tenus
- 1) De respecter la réglementation de la chasse.
  - 2) De poursuivre et d'achever les animaux blessés.

De plus ceux de première et deuxième catégorie devront veiller à l'observation par leurs clients de la réglementation de la chasse et signaler toutes les infractions.

Seuls les chasseurs professionnels sont autorisés à louer leurs services pour la chasse et à y conduire des tiers à titre onéreux.

Ils pourront sur proposition du Ministre chargé de la Production Forestière être assermentés et participer à la recherche des infractions conformément à l'article 36 de la Loi sus-visée.

Art.49.- La non observation par les chasseurs professionnels des règles énoncées ci-dessus entraînera le retrait immédiat provisoire ou définitif de la licence sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les délits commis.

Art. 50.- Les chasseurs professionnels sont dispensés du paiement de taxe annuelle pour les armes appartenant aux collectivités rurales ou à des Services publics tels que prévus à l'article 30 du présent décret qu'ils utilisent pour les chasses de protection des personnes ou des biens.

Art. 51.- La validité des licences de chasseurs professionnels cesse le 31 Décembre de l'année de délivrance.

## TITRE 7

### LIEUTENANTS DE CHASSE

Art. 52.- Les lieutenants de chasse seront choisis parmi les personnalités connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions cynégétiques.

- âgés d'au moins 30 ans.
- domiciliés depuis 5 ans au moins au Gabon.
- N'ayant subi aucune condamnation à une peine afflictive infamante ou pour délit de chasse et étant de bonne vie et moeurs,
- ayant une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive.

Art. 53.- Les dossiers de candidature des candidats remplissant les conditions énumérées à l'article précédent seront adressés au Premier Ministre, Chef de l'Etat qui les nommera par décision.

Art. 54.- Les lieutenants de chasse perdront cette qualité :  
par décision du Premier Ministre Chef de l'Etat notamment :  
par démission  
par délit de chasse ou tout autre motif visé à l'article 57 ci-après.

Art. 55.- Attributions.- Les lieutenants de chasse collaborent à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à l'organisation de la chasse et du tourisme cynégétique.

Ils peuvent contrôler et être chargés officiellement des chasses de protection des personnes et des biens.

Ils peuvent participer à la répression des délits de chasse soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées soit en agissant par eux-mêmes après avoir été assermentés.

Art. 56.- Au 31 Décembre de chaque année, les lieutenants de chasse assermentés doivent adresser au Ministre chargé de la Production Forestière, le résumé de leurs activités pendant les 12 mois écoulés accompagné de leurs observations et suggestions.

Art.57: les fonctions de lieutenant de chasse sont entièrement gratuites, ils doivent s'interdire toute participation a des operations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute retribution de leurs services, toutefois ils ont droit a la gratuite du permis de grande chasse mais ne sont pas exoneres des taxes d'abatage et ils pourront en cas de battues administratives executees a la demande expresse de l'administration, conserver les depouilles et trophées des animaux abattus que les pointes d'ivoire jusqu'a concurrence de deux paires par annee. Ils devront alors se faire delivrer dans les plus brefs delais un certificat l'origine sur lequel les circonstances de l'acquisition seront precisees.

Art.58.-

Lors de leur demande d'admission, les candidats devront prendre l'engagement par ecrit de se conformer a la presente reglementation

TITRE 6

REPRESSION DES INFRACTIONS

Art.59.- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément au titre X de la Loi-sus-visée.


Art.60.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

LIBREVILLE, le 12 Avril 1961

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE  
LE VICE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Le MINISTRE DES EAUX ET FORETS

P.M. KEMBE

  
Léonard BADINGA

Le MINISTRE délégué à l'information,  
au tourisme et aux Postes et Télécommu-  
nications.

  
E. ANOGHO